

236489 - La définition religieuse du voisinage

La question

Qui est voisin selon la loi religieuse? Est-ce celui qui habite tout près de vous ou tous les habitants du quartier?

Résumé de la réponse

En somme, le voisin est celui qui habite juste à côté de vous, ce qui inclut a fortiori le voisin direct, à l'avis unanime des ulémas. Ce qui va au-delà doit être soumis à l'arbitrage de la coutume.

Quant à dire que tous les habitants d'un quartier sont des voisins, c'est un avis émis par certains ulémas, comme on l'a déjà dit (Abou Youssouf et Abou Hanifah).

Toutefois, les quartiers étaient jadis tout petits. C'est qui a fait dire: «Si leurs habitants peuvent être regroupés dans une petite mosquée ou deux...»

Allah Très-haut le sait mieux.

La réponse détaillée

“

Louanges à Allah

Premièrement, on lit dans les textes religieux tirés du Livre et de la Sunna des recommandations insistantes au profit du voisin afin de respecter ses droits. A ce propos le Très-haut dit: « **Adorez Dieu, sans rien Lui associer ! Soyez bons envers vos parents, vos proches, les orphelins, les pauvres, les voisins qu'ils soient de votre sang ou éloignés, ainsi que vos compagnons de**

tous les jours, les voyageurs de passage et les esclaves que vous possédez, car Dieu n'aime pas les arrogants vantards.» (Coran,4:36).

Al-Bokhari (5185) et Mouslim (47) ont rapporté d'après Abou Hourayrah que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « **Que celui qui croit en Allah et au jour dernier s'abstienne de nuire à son voisin.**» Al-Bokhari (6015) et Mouslim (2625) ont rapporté d'après Ibn Omar (P.A.a) que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « **Gabriel n'a cessé de me recommander mon voisin au point que j'ai cru qu'il en ferait l'un de mes héritiers.**»

Deuxièmement, une divergence de vues oppose les ulémas sur la définition du voisinage. Les uns soutiennent que sa définition religieuse en fait un espace abritant quarante maisons de chaque côté. D'autres en donnent une définition linguistique selon laquelle seul est voisin celui qui habite la maison d'à côté. D'autres disent que ceux qui partagent (quotidiennement) la même mosquée sont des voisins. D'autres disent que tous les habitants d'un quartier, d'une ville, etc. sont des voisins.

L'auteur de Moughni al-Mouhtadj (4/95) écrit: « Le voisinage comprend quarante maisons de chaque côté, d'après une précision donnée par Chafii attestée par cette information: « **Le droit lié au voisinage s'applique à quarante maisons comme ça en faisant un geste de la main indiquant devant, derrière, droite et gauche.**» (Rapporté par Abou Dawoud et d'autres en des termes libres mais d'autres voies de transmission le renforcent) Al-Albani, lui, l'a jugé faible. Se référer à al-Irwaa (6/100). Voici quelques définitions du voisin:

- c'est le voisin direct.
- ce sont tous les habitants de la localité où l'on s'est installé
- c'est le voisin direct et celui d'en face.
- ceux qui partagent une impasse.
- ceux qui partagent un seul accès à fermer.

-celui qui prie (régulièrement) avec nous à la mosquée.

- les membres de son ethnie (résidents avec lui).

- tous les habitants d'une localité compte tenu de la parole du Très-haut: « **et leur présence dans ton voisinage sera de courte durée.**» (Coran,33:60)

Pour certains ulémas, il n'y a aucune définition du voisin en dehors de celle fondée sur la coutume. Dans son commentaire marginal, (Hachiah,2/259) Ibn Abidine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit: « **Selon la coutume, le voisin est celui qui habite juste après vous ou habite la même localité.**» Par localité, on entend ici le campement occupé par une tribu. C'est comme un petit quartier.

Dans al-Insaaf (11/256), Al-Mourdawi évoque la divergence de vues sur la question avant de dire: « **la coutume sert de référence en la matière. C'est ce qui est juste, même si le hadith sus mentionné n'était pas authentique.**»

Ibn Qoudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) « Si on faisait un testament au profit de ses voisins, les habitants des quarante maisons situées des quatre côtés en seraient les bénéficiaires, selon une précision donnée par Ahmad. C'est aussi l'avis d'al-Awzaa'iet Chafii. Selon Abou Haniffah, le voisin est celui qui habite juste après vous. Pour Qatada, les voisins sont ceux qui occupent les deux maisons les plus proches. Pour Abou Youssouf, les voisins de quelqu'un sont tous les habitants de la localité qu'une seule mosquée pourrait contenir. Si les habitants d'une localité fréquentent deux petites mosquées situées l'une tout près de l'autre, ils restent tous des voisins. S'il s'agit de deux grandes mosquées, les usages de chacune sont des voisins entre eux.

S'agissant des villes abritant des tributs, le voisinage est fondé sur une base clanique, les clans étant des subdivisions tribales. Puis il (Abou Youssouf) cite le hadith: « Le voisinage comprend quarante maisons de chaque côté, d'après une précision donnée par Chafii attestée par cette information: « **Le droit lié au voisinage s'applique à quarante maisons comme ça en faisant un geste de la main indiquant devant, derrière, droite et gauche.**» Il poursuit: voilà un texte qu'on ne saurait éviter, pourvu qu'il s'avère authentique. Dans le cas contraire, le voisin est

celui qui habite tout près de vous . La proximité se définit à la lumière de la coutume.» Extrait d'al-Moughni (6/233). Voir Fateh al-Bari (10/447); l'encyclopédie juridique (16/217).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Le voisin est celui qui habite juste à côté de votre maison, tout prêt de là. Des traditions ont été recueillies selon lesquelles le voisinage compose de quarante maisons de chaque côté.

Il est indubitable que celui qui habite juste à côté de nous est un voisin. Quant à ceux qui habitent au-delà, si les informations reçues du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) les concernant s'avèrent authentiques, elles constituent la vérité en la matière. Dans le cas contraire, la coutume reste la référence. Ce que les gens ont la coutume d'inclure dans le voisinage y reste.» Extrait de Ryadh as-Salihine (3/176).

Cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «**Une divergence de vues oppose les ulémas à propos de la définition du voisinage et elle a donné lieu à des avis cités dans al-Fateh (10/367). Tous les hadiths rapportés du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) fixant une limite contenant quarante maisons est faible donc inauthentique. Il semble plus juste de s'en référer à la coutume.**» Extrait de Silislatoul ahahdith adh-dahiifah (1/446).